



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant

Question écrite n° 11096

## Texte de la question

M. Dominique Tian attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le non-bénéfice par les associations reconnues d'utilité publique agréées de la réduction d'impôt pour les dons venant en déduction de l'ISF. En effet, le projet de loi en faveur du travail et de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) réserve ces dons au bénéfice des seules fondations d'utilité publique et d'autres organismes. Cette situation, si elle devait perdurer, serait incompréhensible des associations qui oeuvrent tout autant que les fondations pour l'intérêt général. De plus, cette inégalité remettrait en cause le principe de statut fiscal unique pour les associations et les fondations d'utilité publique, qui a prévalu jusqu'à maintenant. Enfin, si les avantages sont différents, les contribuables assujettis à l'ISF risquent de modifier leur comportement au détriment des associations, entraînant de graves conséquences financières. C'est pourquoi, dans un souci d'équité et de simplicité, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir l'égalité de traitement entre les fondations et les associations d'utilité publique.

## Texte de la réponse

L'article 885-0 Vbis A du code général des impôts (issu du III de l'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) permet aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) qui le souhaitent d'imputer sur la cotisation mise à leur charge, sous certaines conditions, 75 % du montant des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général des secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche ou de l'insertion des personnes par l'activité économique, dans la limite annuelle de 50 000 EUR. Ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent aux dons effectués à compter du 20 juin 2007, ne concernent pas les associations reconnues d'utilité publique. En effet, le Gouvernement n'a pas souhaité étendre à l'ISF le régime du mécénat existant en matière d'impôt sur le revenu. En outre, compte tenu des objectifs de la loi précitée, les pouvoirs publics ont souhaité privilégier les secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion par l'activité économique. Or, l'extension du dispositif à toutes les associations reconnues d'utilité publique ne permettrait plus de cibler le dispositif sur les secteurs que les pouvoirs publics ont entendu privilégier, ni de mesurer l'impact économique de la mesure et son efficacité. Par ailleurs, l'extension du dispositif aux associations reconnues d'utilité publique qui ont pour mission le financement de la recherche conduirait inévitablement à des demandes reconventionnelles de la part des associations qui interviennent dans d'autres secteurs tout aussi dignes d'intérêt. En tout état de cause, les dons effectués aux associations reconnues d'utilité publique peuvent déjà bénéficier du régime du mécénat en matière d'impôt sur le revenu qui est très favorable.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Tian](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11096

**Rubrique :** Impôt de solidarité sur la fortune

**Ministère interrogé** : Économie, finances et emploi  
**Ministère attributaire** : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 novembre 2007, page 7182

**Réponse publiée le** : 27 mai 2008, page 4453